



## RÉSOLUTION 17/05

### SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

**Mots-clés :** requins, finning, ailerons naturellement attachés, NEAFC, NAFO.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que la [résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et ses parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution, en accord avec l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations complètes, exactes et en temps voulu sur les captures de requins, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte des informations sur les captures, les rejets et la commercialisation de chaque espèce comme base de l'amélioration des mesures de conservation et de gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des espèces de requins est rarement possible lorsque les nageoires ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêches durables, adoptée annuellement par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) appelle les États à prendre des actions concertées immédiates pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures des organisations régionales ou arrangements de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accessoires de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche conduite seulement dans le but de récolter les ailerons de requins et, si nécessaire, à envisager de prendre d'autres mesures, comme requis, comme exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international sur les requins de la FAO appelle les États à encourager la pleine utilisation des requins morts afin de faciliter l'amélioration des données de captures et de débarquement par espèces et le suivi des captures de requins, leur identification et la déclaration des données biologiques et commerciales par espèces ;

CONSCIENTE que, en dépit des accords régionaux sur l'interdiction du *shark finning*, les ailerons de requins continuent à être prélevés à bord tandis que le reste des carcasses de requins sont rejetées à la mer ;

SOULIGNANT les recommandations récentes des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC indiquant que l'utilisation des ratios poids des ailerons/poids carcasse n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication du *shark finning* et qu'elle s'est montrée inefficace en terme de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

NOTANT l'adoption par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC) de la Recommandation 10:2015 *sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC)* et de l'Article 12 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (NAFO) sur la conservation et la gestion des requins, qui établissent le principe des ailerons attachés comme unique mesure de garantie de l'interdiction du *shark finning* dans les zones de convention de la NEAFC et de la NAFO ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche battant le pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante (CPC) et inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons ou des espèces apparentées gérées par la CTOI.
2. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins à l'exception des espèces interdites par la CTOI. La pleine utilisation est définie comme la rétention par le navire de pêche de la totalité des requins, exception faite de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de débarquement.



3.
  - a) Requins débarqués frais : Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.
  - b) Requins débarqués congelés : Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.
  - c) Les CPC sont encouragées à considérer de mettre en place progressivement les mesures décrites au sous-alinéa 3a) pour tous les débarquements de requins. Le paragraphe 3 sera revisité par la Commission durant sa réunion annuelle en 2019, à la lumière des recommandations du Comité scientifique, en utilisant les meilleures informations scientifiques et les études de cas disponibles auprès des autres CPC qui interdisent déjà le prélèvement des ailerons de requins à bord.
4. Dans les pêcheries pour lesquelles les requins sont des espèces non désirées, les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la libération des requins vivants capturés accidentellement, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance. Les CPC exigeront que leurs pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans l'océan Indien*) et les pratiques de manipulation.
5. Sans préjudice du paragraphe 2, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requins pourront être partiellement découpées et repliées le long de la carcasse, mais ne devront pas être retirées de la carcasse jusqu'au premier point de débarquement.
6. Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la [résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.
7. Les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des nageoires de requins qui ont été retirées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées en contravention à cette résolution.
8. La Commission élaborera et examinera pour adoption lors de sa session régulière en 2017 des mécanismes pour encourager les CPC à respecter leurs obligations de déclaration sur les requins, en particulier les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
9. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées. En particulier, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires établira des termes de référence pour que la Commission établisse un projet à long terme sur les requins dans la CTOI, en vue d'assurer la collecte des données nécessaires pour réaliser des évaluations des stocks fiables pour les principales espèces de requins. Ce projet inclura :
  - a) l'identification des données manquantes sur les principales espèces de requins dans la CTOI ;
  - b) la collecte des données pertinentes, y compris par le biais de contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
  - c) toute autre activité qui pourrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données requises pour réaliser les évaluations des stocks des principales espèces de requins dans la CTOI.



Le Comité scientifique de la CTOI incorporera les résultats de ce projet dans ses rapports sur les requins et, sur la base des résultats obtenus, proposera un calendrier de réalisation des évaluations des stocks des principales espèces de requins. Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

10. Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.
11. Les CPC mèneront des activités de recherche pour :
  - a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;
  - b) améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins ;
  - c) identifier les zones de frai, de mise bas et de nursery des principales espèces de requins ; et
  - d) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.
12. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur leurs captures de requins.
13. Cette résolution remplace la résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.